TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	on : Outaouais						
Dossier:	1042150-71-2009 (CM-2020-4343)						
Dossier accréditation :	AM-2001-2577						
Montréal,	le 22 décembre 2020						
DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît							
Chartwell Master Care LP Employeur et							
Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) Association accréditée							
DÉCISION							
ATTENDII qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail ⁴ (le							

u du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail⁴ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

RLRQ, c. C-27.

ATTENDU

qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU

que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence pour aînés, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU

que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail à l'exception de la chef animatrice, du chef cuisinier, de la comptable, de la chef infirmière, de la directrice-habitation et relations publiques et de la secrétaire exécutive. »

De: Chartwell Master Care LP

625, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600 Montréal (Québec) H3B 1R2

Établissements visés:

Tour I 60, rue de la Futaie Gatineau (Québec) J8T 8P5

Tour II 70, rue de la Futaie Gatineau (Québec) J8T 8S2

Tour III-A 80, rue de la Cité-Jardin Gatineau (Québec) J8T 0A8

Tour IV 40 ,rue de la Cité du Jardin Gatineau (Québec) J8T 0A9;

ATTENDU

qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE

que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE	à	l'employeur	et	à	l'association	accréditée	de	maintenir	des
---------	---	-------------	----	---	---------------	------------	----	-----------	-----

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du **SUSPEND**

Code du travail.

Dominique Benoît	